

Règlement modifiant le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46, 71 et 87)

1. Les articles 72, 76 et 95 du Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques sont abrogés.
2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42801

Gouvernement du Québec

Décret 703-2004, 30 juin 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de pêche par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard des articles 1 et 2 de ce projet concernant les nouvelles obligations auxquelles devrait se conformer le titulaire d'un permis de pêche pour pêcher dans les secteurs Weh Sees Indohoun et Eastmain de la zone 22;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de l'article 3 de ce projet concernant une nouvelle obligation pour un titulaire d'un permis de pêche pour résident, à savoir d'utiliser les services d'un pourvoyeur, pour pêcher au cours d'une certaine période, ou pour pêcher à certains endroits, dans la zone 23;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. Le Règlement sur les activités de pêche est modifié à l'article 2.1 :

1° par le remplacement de « de plus il doit y faire rapport » par « de plus, il doit, au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, y faire rapport »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le titulaire, visé au premier alinéa, doit se conformer aux dates et aux endroits mentionnés au droit d'accès. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

* Le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.17) n'a subi aucune modification.

* Les seules modifications au Règlement sur les activités de pêche édicté par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1506-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 94).

«**2.2** Lorsqu'un droit d'accès est requis en vertu de l'article 2.1 et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer à l'endroit désigné à cette fin, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil du territoire concerné et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42802

Gouvernement du Québec

Décret 707-2004, 30 juin 2004

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles — Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE les Règlements spéciaux du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec ont été approuvés par l'arrêté en conseil n° 518, section F, du 28 mars 1962;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec», en remplacement de l'article 23 des règlements spéciaux de ce comité, lors de son assemblée tenue le 30 mars 2004;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. Le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec verse à ses membres une allocation de présence de 160 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

2. Le comité conjoint rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement remplace l'article 23 des Règlements spéciaux du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil n° 518, section F, du 28 mars 1962.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42804